



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21547
17 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 17 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA CHARGEE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE
LA NOUVELLE-ZELANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note du 16 août dans laquelle elle rendait compte des mesures provisoires prises par le Gouvernement néo-zélandais pour donner effet aux sanctions imposées contre l'Iraq et le Koweït par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 661 (1990).

La Chargée d'affaires fait savoir par la présente qu'un règlement détaillé a maintenant été promulgué dans la législation néo-zélandaise pour l'application des sanctions. L'entrée en vigueur de ce règlement, le 18 août, rend caduques les mesures provisoires prises antérieurement.

La Chargée d'affaires saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir porter ces informations à l'attention du Comité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Annexe

SANCTIONS DES NATIONS UNIES CONTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

REGLEMENT 1990

PAUL REEVES

Gouverneur général

ORDRE EN CONSEIL

Wellington, le 17 août 1990.

Son Excellence le Gouverneur général

En Conseil

En application de la loi de 1946 sur l'Organisation des Nations Unies, S. E. le Gouverneur général, agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, promulgue le règlement ci-après pour donner effet à la résolution adoptée le 6 août 1990 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, et demandant au Gouvernement néo-zélandais, comme à ceux de tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'appliquer à l'Iraq et au Koweït les mesures énoncées dans ladite résolution.

SOMMAIRE

1. Titre et préambule.
2. Interprétation.

Interdiction d'importer

3. Interdiction d'importer des marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït.
4. Application de la loi douanière aux importations interdites.
5. Saisie de marchandises dont l'importation est interdite et paiement de ces marchandises.

Interdiction d'exporter

6. Interdiction d'exporter des marchandises à destination de l'Iraq ou du Koweït.
7. Application de la loi douanière aux exportations interdites.
8. Saisie de marchandises dont l'exportation est interdite.
9. Interdiction de charger à bord de navires ou d'aéronefs des marchandises dont l'importation est interdite.
10. Faculté d'interdire le départ d'un navire ou d'un aéronef.

Interdiction des opérations
portant sur les exportations

11. Interdiction des opérations portant sur des exportations en provenance de l'Iraq ou du Koweït.
12. Interdiction de faciliter l'exportation ou la réexpédition de marchandises provenant de l'Iraq ou du Koweït.

Interdiction des opérations
portant sur les importations

13. Interdiction des opérations portant sur les importations de l'Iraq ou du Koweït.
14. Interdiction de faciliter l'importation de marchandises en Iraq ou au Koweït.

Interdiction des opérations
financières et boursières

15. Interdiction du transfert ou de la remise de liquidités ou de valeurs.
16. Interdiction des opérations sur des avoirs, liquidités ou valeurs se trouvant en Nouvelle-Zélande.

Interdiction de transporter
des marchandises

17. Interdiction de transporter des marchandises en provenance ou à destination d'Iraq ou du Koweït.
18. Responsabilité du propriétaire de l'affrètement, du capitaine ou du pilote.

Divers

19. Infractions.
20. Cas dans lesquels les poursuites sont subordonnées à l'assentiment de l'Attorney General.
21. Applicabilité de la loi douanière.

Règlement

1. Titre et préambule. 1) Le présent règlement est dénommé "Règlement de 1990 sur les sanctions des Nations Unies contre l'Iraq et le Koweït".

2) Le présent règlement prend effet le 18 août 1990.

2. Interprétation. 1) Aux fins du présent règlement, et sauf si le contexte l'interdit,

Le terme loi douanière (Customs Act) s'entend du Customs Act de 1966 et les termes Receveur et Contrôleur ont le même sens que les termes Collector et Comptroller dans le Customs Act de 1966;

Le terme "Importateur" a le même sens que dans la loi douanière de 1966.

Le terme "Liquidités" s'entend de :

- a) Billets de banque et autres monnaies, mandats-poste et chèques postaux néo-zélandais ou de tout autre pays;
- b) Billets à ordre et lettres de change;
- c) Tout crédit dans un compte, quel qu'en soit le détenteur, et que ce compte soit situé en Nouvelle-Zélande ou ailleurs;

La Nouvelle-Zélande comprend Tokélaou;

"Aéronef néo-zélandais" s'entend de tout aéronef immatriculé ou tenu d'être immatriculé en Nouvelle-Zélande aux termes du Civil Aviation Act de 1964;

"Navire néo-zélandais" s'entend de tout navire immatriculé en Nouvelle-Zélande ou reconnu par la loi néo-zélandaise comme néo-zélandais.

"Valeurs" :

a) S'entend des actions, bons, obligations, obligations sans garantie, nantissements et hypothèques, bons du trésor, coupons ou certificats représentant des dividendes ou des intérêts, polices d'assurance sur la vie et à capital différé, quelle que soit la devise dans laquelle ces valeurs sont libellées, et qu'elles soient détenues en Nouvelle-Zélande ou ailleurs;

b) Comprend également tout document ou instrument au moyen duquel s'exerce le droit de propriété, de transfert ou de jouissance à un titre quelconque de liquidités ou de valeurs;

c) Ne comprend pas les billets à ordre ni les lettres de change.

2) Dans le présent règlement, transfert de sécurité s'entend aussi des transferts effectués sous forme de prêt, hypothèque, gage ou caution, que ce soit en droit formel ou en équité.

Interdiction d'importer

3. Interdiction d'importer des marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït. 1) L'importation en Nouvelle-Zélande de marchandises produites ou transformées en Iraq ou au Koweït est interdite.

2) La disposition 1) ci-dessus ne s'applique pas aux marchandises reconnues par le Ministre des douanes comme ayant été exportées d'Iraq ou du Koweït avant le 6 août 1990, 24 heures.

4. Application de la loi douanière aux importations interdites. Toutes les dispositions de la loi douanière concernant les importations interdites (à l'exception des sanctions financières prévues à l'article 48 10) de la loi douanière de 1966) s'appliquent aux marchandises dont l'importation est interdite par l'article 3 du présent règlement de la même manière que si leur importation avait été interdite au titre de l'article 48 de la loi douanière de 1966.

5. Saisie de marchandises dont l'importation est interdite et paiement de ces marchandises. 1) Si un receveur a des motifs de soupçonner que des marchandises importées en Nouvelle-Zélande tombent sous le coup de l'article 3 du présent règlement, il a pouvoir de les saisir.

2) L'importateur, s'il n'a pas encore payé ces marchandises, en verse le prix dans un compte de dépôt géré par le Service des douanes conformément aux dispositions de la partie VII du Public Finance Act de 1989.

3) Dans le cas de marchandises importées en Nouvelle-Zélande avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dont le paiement n'a pas encore été effectué ou ne l'a pas été intégralement, l'importateur verse les montants dont il est redevable dans le compte mentionné à l'alinéa 2) du présent article.

4) Le Ministre des finances dispose de l'utilisation des fonds existant dans ce compte.

5) Les montants versés sur ce compte sont distincts des montants visés par l'article 284 de la loi douanière de 1966.

6) En cas de différend concernant le prix d'achat des marchandises susvisées importées en Nouvelle-Zélande, ou la date du paiement, le contrôleur tranche sans appel.

Interdiction d'exporter

6. Interdiction d'exporter des marchandises à destination de l'Iraq ou du Koweït. Sauf autorisation du Ministre des relations extérieures et du commerce, toute exportation de Nouvelle-Zélande de marchandises destinées directement ou indirectement à l'Iraq ou au Koweït est interdite.

7. Application de la loi douanière aux exportations interdites. Toutes les dispositions de la loi douanière concernant l'interdiction d'exporter (à l'exception de l'alinéa 6 a) de la section 70 de la loi de 1966) s'appliquent aux marchandises dont l'exportation est interdite en vertu de l'article 6 du présent règlement, exactement comme si leur exportation était interdite en vertu de la section 70 de la loi de 1966.

8. Saisie de marchandises dont l'exportation est interdite. Si un receveur a des motifs de soupçonner que des marchandises destinées à l'exportation tombent sous le coup de l'article 6 du présent règlement, il est autorisé à les saisir.

9. Interdiction de charger à bord de navires ou d'aéronefs des marchandises dont l'exportation est interdite. Les capitaines de navire et pilotes d'avion sont tenus de s'opposer à ce que des marchandises dont l'exportation est interdite par l'article 6 du présent règlement soient chargées à bord, s'ils savent que ces marchandises sont destinées à être exportées en contravention dudit règlement.

10. Faculté d'interdire le départ d'un navire ou d'un aéronef. Un receveur est habilité à interdire le départ d'un navire ou d'un aéronef tant que se trouvent à bord des marchandises dont il sait que l'exportation est interdite en vertu de l'article 6 du présent règlement.

Interdiction des opérations portant sur les exportations

11. Interdiction des opérations portant sur les exportations de l'Iraq ou du Koweït. 1) Il est interdit à toute personne se trouvant en Nouvelle-Zélande et à tout citoyen néo-zélandais où qu'il se trouve de procéder à quelque titre que ce soit à la vente, au transfert, au transport ou à la livraison de marchandises dont il sait qu'elles sont, ont été ou doivent être exportées de l'Iraq ou du Koweït, et d'intervenir en aucune autre manière dans ces transactions.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) du présent article, toute personne accusée d'y avoir contrevenu peut faire valoir pour sa défense que les marchandises en question n'ont pas été exportées de l'Iraq ou du Koweït à une date postérieure au 6 août 1990.

12. Interdiction de faciliter l'exportation ou la réexpédition de marchandises provenant de l'Iraq ou du Koweït. Il est interdit à toute personne se trouvant en Nouvelle-Zélande et à tout citoyen néo-zélandais où qu'il se trouve de se livrer à des activités dont il sait qu'elles ont pour effet ou pour but de faciliter l'exportation de marchandises de l'Iraq ou du Koweït ou la réexpédition de marchandises provenant de ces pays.

Interdiction des opérations portant sur les importations

13. Interdiction des opérations portant sur les importations de l'Iraq ou du Koweït. Sauf agrément du Ministre des relations extérieures et du commerce, il est interdit à toute personne se trouvant en Nouvelle-Zélande et à tout citoyen néo-zélandais où qu'il se trouve de procéder ou de participer à quelque titre que ce soit à la vente, au transfert, au transport ou la livraison de marchandises dont il sait :

a) Qu'elles sont destinées à être importées en Iraq ou au Koweït; ou

b) Qu'elles sont destinées à être fournies ou livrées à une personne se trouvant en Iraq ou au Koweït ou qu'elles ont été commandées par une personne se trouvant en Iraq ou au Koweït; ou

c) Qu'elles seront utilisées pour une entreprise domiciliée en Iraq ou au Koweït ou pour le compte d'une entreprise dont le siège est en Iraq ou au Koweït.

14. Interdiction de faciliter l'importation de marchandises en Iraq ou au Koweït. Sauf autorisation du Ministre des relations extérieures et du commerce, il est interdit à toute personne de se livrer à des activités ayant pour effet ou pour but de faciliter l'importation de marchandises en Iraq ou au Koweït.

Interdiction des opérations financières et boursières

15. Interdiction du transfert ou de la remise de liquidités ou de valeurs. Sauf agrément du Ministre des finances, il est interdit à toute personne se trouvant en Nouvelle-Zélande et à tout citoyen néo-zélandais, où qu'il se trouve, d'envoyer, de transférer ou de remettre ou de faire envoyer, transférer ou remettre soit directement soit indirectement des liquidités ou des valeurs :

- a) Au Gouvernement iraquien; ou
- b) Au bénéfice de ce dernier; ou
- c) A toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public en Iraq ou au Koweït; ou
- d) Au bénéfice de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service en Iraq ou au Koweït; ou
- e) A toute personne se trouvant en Iraq ou au Koweït; ou
- f) Au bénéfice de toute personne se trouvant en Iraq ou au Koweït; ou
- g) Au bénéfice de toute entreprise domiciliée en Iraq ou au Koweït ou opérant depuis ces pays.

16. Interdiction des opérations portant sur des avoirs, liquidités ou valeurs se trouvant en Nouvelle-Zélande. Sauf agrément du Ministre des finances, il est interdit à toute personne de transférer, d'acquérir, de vendre, de céder, d'aliéner en toute connaissance de cause des avoirs, liquidités ou valeurs détenus en Nouvelle-Zélande :

- a) Par le Gouvernement iraquien ou le Gouvernement koweïtien; ou
- b) Par tout organisme ou organe contrôlé par les Gouvernements iraquien ou koweïtien;

et de faire quelque opération que ce soit sur ces avoirs, liquidités ou valeurs.

Interdiction de transporter des marchandises

17. Interdiction de transporter des marchandises à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït. Le présent article s'applique à :

- a) Tout navire néo-zélandais;
- b) Tout aéronef néo-zélandais;
- c) Tout autre navire ou aéronef affrété par toute personne physique de citoyenneté néo-zélandaise ou toute personne morale constituée sous l'empire de la loi néo-zélandaise.

2) Sans préjudice de l'applicabilité générale des dispositions précédentes du présent règlement, aucun navire ou aéronef visé par le présent article ne peut être utilisé pour transporter des marchandises :

- a) Si ces marchandises sont ou ont été exportées de l'Iraq ou du Koweït; ou

b) Si le transport a pour objet d'acheminer directement ou indirectement des marchandises destinées à un endroit quelconque situé en Iraq ou au Koweït ou à une personne ou une entreprise domiciliée en Iraq ou au Koweït ou opérant depuis ces pays.

3) La disposition énoncée à l'alinéa 2) a) du présent article ne s'applique pas aux marchandises exportées de l'Iraq ou du Koweït avant le 6 août 1990, 24 heures.

4) Aucune disposition du présent article ne s'applique au transport de marchandises pour lequel le Ministre des relations extérieures et du commerce a donné son agrément en vertu d'une autre disposition du présent règlement.

18. Responsabilité du propriétaire, de l'affréteur, du capitaine ou du pilote. 1) En cas de contravention aux dispositions de l'alinéa 2) de l'article 17 du présent règlement,

a) Le propriétaire et le capitaine d'un navire néo-zélandais ou le propriétaire et le pilote d'un aéronef néo-zélandais; ou

b) L'affréteur d'un navire ou d'un aéronef de toute autre nationalité et le capitaine ou le commandant du navire ou de l'aéronef s'ils sont de nationalité néo-zélandaise;

sont tenus coupables d'infraction, à moins de prouver qu'ils ignoraient et n'avaient aucune raison de penser que les marchandises étaient destinées à l'Iraq ou au Koweït ou qu'elles avaient été exportées de ces pays.

2) En cas de contravention aux dispositions de l'alinéa 2 a) de l'article 17 du présent règlement :

a) Le propriétaire et le capitaine d'un navire néo-zélandais, ou le propriétaire et le pilote d'un aéronef néo-zélandais; ou

b) L'affréteur d'un navire ou d'un aéronef de toute autre nationalité et le capitaine ou le pilote du navire ou de l'aéronef s'ils sont de nationalité néo-zélandaise;

sont tenus coupables d'infraction à moins de prouver qu'ils ignoraient et n'avaient aucune raison de penser que les marchandises étaient destinées directement ou indirectement à l'Iraq ou au Koweït ou à une personne ou une entreprise domiciliée en Iraq ou au Koweït ou opérant depuis ces pays.

3) Aux fins du présent article, les termes "propriétaire" et "affréteur" d'un navire s'entendent également de tout agent représentant le propriétaire ou l'affréteur.

Divers

19. Infractions. Quiconque contrevient à une disposition quelconque du présent règlement de quelque manière que ce soit, commet une infraction passible des dispositions de l'article 3 du United Nations Act de 1946.

20. Cas dans lesquels les poursuites sont subordonnées à l'assentiment de l'Attorney General. Nul ne peut être poursuivi ni puni pour infraction à la présente réglementation commise hors du territoire néo-zélandais, à moins que le Ministre de la justice n'y consente et ne certifie l'opportunité d'engager des poursuites.

21. Applicabilité de la loi douanière. Aucune disposition de la présente réglementation ne limite ni n'affecte en aucune façon l'application de la loi douanière.

Le Secrétaire du Conseil exécutif

NOTE EXPLICATIVE

La présente note ne fait pas partie du "Règlement de 1990 sur les sanctions des Nations Unies contre l'Iraq et le Koweït". Elle est destinée à en présenter synthétiquement les effets.

Le règlement qui est entré en vigueur le 18 août 1990 a pour objet de donner effet à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 6 août 1990.

Il interdit l'importation sur le territoire néo-zélandais de toute marchandise en provenance de l'Iraq ou du Koweït et l'exportation de toute marchandise de Nouvelle-Zélande à destination de ces pays.

Il interdit également certaines transactions connexes ainsi que le transport par les navires ou aéronefs néo-zélandais de marchandises en provenance ou à destination de l'Iraq ou du Koweït.
